

**Objectifs : Savoir quelles sont les personnes pouvant bénéficier de cette procédure. Savoir quand une personne est considérée comme surendettée.**

## Leçon 1

### Le champ d'application de la procédure de surendettement

En vertu de l'article L330-1 du code de la consommation : « La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée ».

Il découle de cet article qu'il existe des conditions relatives à la personne (I) et des conditions relatives à la situation de surendettement dans laquelle se trouve le débiteur (II) pour pouvoir prétendre à la procédure de surendettement de particuliers.

#### **I- Les conditions relatives à la personne**

Les personnes concernées sont des personnes physiques (A) qui doivent être de bonne foi (B) et qui ne relèvent d'aucune autre procédure (C).

##### **A- Les personnes physiques**

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, l'article L. 330-1 du Code de la consommation vise le débiteur (1) ainsi que les cautions (2).

##### **1- Le débiteur, personne physique**

Pour pouvoir bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement, il faut être un débiteur personne physique. Sont ainsi visés les particuliers et leur famille.

Les personnes morales ne peuvent donc bénéficier de cette procédure. Elles ont des dispositifs propres aux entreprises en difficulté (traitement amiable et judiciaire) : ce sont les procédures collectives.

## 2- La caution, personne physique

La caution personne physique, surendettée, bénéficie elle aussi des dispositifs relatifs à la procédure de surendettement.

### B- Une personne physique de bonne foi

Pour pouvoir bénéficier de la procédure de surendettement, la personne physique doit être de bonne foi.

#### 1- Appréciation de la bonne foi

Le débiteur doit être de bonne foi à l'époque où il a contracté ses dettes, au moment où la situation de surendettement est examinée et durant tout le long de la procédure.

Ainsi, durant la procédure, il doit respecter tout ce qu'on lui demande de faire. En revanche, au moment du surendettement, la bonne foi est difficile à apprécier. On distingue alors le surendetté passif et le surendetté actif.

- ✓ **Le surendetté passif** est la personne qui s'endette normalement en fonction de ses capacités de remboursement. Cependant, un accident de la vie fait basculer la situation ; il ne peut plus rembourser : perte d'emploi, divorce, décès...Ce surendetté est passif car il n'a pas voulu se trouver dans cette situation. Il est sans aucun doute de bonne foi.
- ✓ **Le surendetté actif** est, quant à lui, responsable de son surendettement. Est-il pour autant nécessairement de mauvaise foi ?

La cour de cassation a décidé qu'un surendetté même actif pouvait être de bonne foi. Pour qu'il y ait mauvaise foi, il faut un élément intentionnel de la part du débiteur notamment la volonté non pas d'arrêter le processus de surendettement mais au contraire de l'aggraver.

Pour que le surendetté actif soit de bonne foi, il faut qu'il se retrouve dans une spirale infernale malgré tous les efforts qu'il a mis en œuvre pour sortir de cette situation. Le crédit à la consommation est souvent à l'origine d'un tel engrenage.

#### 2- Une bonne foi présumée

La bonne foi est présumée, c'est donc au créancier qui invoque la mauvaise foi de la prouver.

### C- Une personne physique ne relevant pas d'une autre procédure

La procédure ne peut être appliquée aux débiteurs qui bénéficient d'une autre procédure de règlement de leur situation financière résultant de leur activité professionnelle (article L. 333-3). Il en est ainsi des commerçants, des artisans, des professions libérales, des agriculteurs.

## **II- Le débiteur en situation de surendettement**

Pour bénéficier de la procédure, le débiteur doit être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

La détermination du surendettement au moment de l'ouverture de la procédure passe par un examen du patrimoine du débiteur. Il convient donc de déterminer quels sont les éléments de l'actif et les éléments du passif du patrimoine du débiteur et d'étudier dans quelle mesure l'actif peut faire face ou non au passif.

### **➤ Le passif :**

Seules les dettes privées peuvent être prises en compte et non les dettes professionnelles. Sont aussi prises en compte les dettes échues et restées impayées ainsi que les dettes à échoir telles que les échéances à venir des emprunts en cours.

### **➤ L'actif :**

Le patrimoine du débiteur s'apprécie au regard de l'ensemble des ressources et des biens du débiteur (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 27 octobre 1992 : RJDA 5/93 n°454). Doit être pris en compte le patrimoine mobilier et immobilier de celui-ci (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 18 février 1992 : RJDA 11/92 n°1078). La résidence principale doit désormais être prise en compte.

Cependant, ne peut être pris en considération l'évolution imprévisible des ressources du débiteur, constituées de ses salaires et prestations familiales (Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> janvier 1994 n°886, inédit).